Nº 4744¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

portant création d'une commission d'étude sur les spoliations des Juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

DEPECHE DU PREMIER MINISTRE AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(15.11.2001)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi émargée que le Conseil de Gouvernement a adoptée, sur ma proposition, dans sa séance du 9 novembre 2001.

Si le Gouvernement partage l'objectif visé par la proposition de loi, il ne peut cependant s'y rallier pour des raisons d'ordre formel.

Veuillez croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma considération distinguée.

Le Premier Ministre, Jean-Claude JUNCKER Ministre d'Etat

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi déposée par M. le Député Ben Fayot vise à instaurer par la voie législative une commission ayant pour objet d'étudier les spoliations subies par les Juifs du Luxembourg au cours de la période de l'occupation nazie.

A l'instar de l'honorable député, le Gouvernement estime que le travail des historiens sur la Deuxième Guerre mondiale ne peut à l'évidence se limiter aux événements de guerre, mais doit, face à une guerre particulièrement meurtrière et un régime des plus inhumains, couvrir des domaines beaucoup plus sensibles, comme le sort collectif et individuel des femmes et des hommes ayant souffert particulièrement des atrocités de cette guerre en tant que victimes désignées par les nationaux-socialistes.

Soixante ans après les faits, la culture de la mémoire collective revêt une importance primordiale. Si d'une part la Shoah a été au centre de nombreux travaux de recherche intensifs, il faut constater d'autre part que les souffrances que la Communauté juive a dû endurer sous la domination nazie ne trouve que très difficilement une expression adéquate.

Le Gouvernement est d'avis qu'il est d'autant plus important que les crimes contre l'humanité qu'a subis la Communauté juive ne tombent pas en oubli, mais que nous prenons soin à transmettre cette mémoire aux générations futures.

Victimes d'un génocide sans pareil, les membres de la Communauté juive ont également été exposés à une spoliation inégalée dans l'histoire. Si toute tentative de réparation des torts causés à la population

juive par la dictature nazie ne peut avoir qu'une valeur symbolique – un tel tort ne peut objectivement jamais être réparé –, il importe cependant que nos générations saisissent toute l'étendue du tort infligé à la Communauté juive afin de garantir la pérennité des faits dans la mémoire collective des peuples. Il s'impose dans ce contexte d'étudier la restitution des biens spoliés et pillés sous le régime totalitaire national-socialiste. Face aux faits, il s'agit d'éclairer un double processus historique:

- celui de la spoliation et du pillage dont furent l'objet les biens des Juifs du Luxembourg pendant l'occupation allemande,
- celui de la restitution et de l'indemnisation dont ils furent ou non l'objet.

Nombre de pays européens ont entamé cette tâche au cours des dernières années. Devant des situations politiques différentes dans lesquelles se sont retrouvés les pays européens sous l'occupation allemande, il est évident que les Etats en question ont dû adopter une démarche différenciée en ce qui concerne la restitution des biens spoliés.

On ne peut ainsi perdre de vue que le Grand-Duché de Luxembourg avait été traité de pays annexé et incorporé de force au Reich; aussi, contrairement à d'autres Etats dans lesquels un gouvernement national était resté en place après l'invasion nazie, dans notre pays l'administration était-elle assumée par l'occupant qui a lui-même exécuté ses lois raciales. La responsabilité de l'Etat apparaît dès lors sous un autre angle, comme le relève l'auteur de la proposition de loi: "l'Etat luxembourgeois ne peut évidemment être tenu pour responsable des spoliations et des pillages perpétrés pendant la guerre, à la différence de la France dont les plus hauts dirigeants ont assumé récemment la responsabilité pour les crimes commis par le régime de Vichy."

Ci-après sont retracés par ordre chronologique les décrets nazis à l'encontre des avoirs de la population juive en 1940 et 1941:

Si après l'invasion du 10 mai 1940, les responsables allemands déclaraient que les Juifs vivant au Luxembourg n'avaient rien à craindre de la Wehrmacht, un certain nombre de décrets imposés au pays touchaient également les biens juifs. Ainsi, par décret du 20 mai 1940 tous les produits alimentaires, les matières premières et les produits semi-finis étaient mis sous séquestre. Un décret d'exécution du 2 août 1940 exigea la déclaration et l'offre à la vente de tout or au profit de la *Reichskreditkasse*. Un second décret prévoyait la nomination de commissaires-gérants aux entreprises abandonnées par leurs propriétaires juifs ou non juifs.

Les mesures prises par le Gauleiter contre les Juifs début septembre 1940 introduisirent au Luxembourg les "lois de Nuremberg" ainsi que les lois discriminatoires économiques de 1938. La situation des Juifs au Luxembourg était alors pratiquement identique à celle des Juifs au Reich.

Le décret du 5 septembre ("Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg") exigeait de chaque Juif de faire une déclaration de sa fortune. Toute transaction mobilière et immobilière était soumise à une autorisation préalable. Les Juifs pouvaient être forcés de vendre leurs biens. Tout argent liquide et les chèques aux mains des Juifs devaient être déposés sur un compte bloqué.

Le 12 décembre 1940 fut créée la section "Verwaltung des jüdischen Vermögens" au sein de l'administration du CdZ (Chef der Zivilverwaltung) à laquelle toutes les personnes résidant au Luxembourg devaient communiquer les acquisitions et donations reçues de Juifs depuis le 10 mai 1940.

Au cours des années 1941 et 1942 un certain nombre de mesures permettaient aux Allemands de mettre la main sur les biens juifs et sur les biens d'autres émigrés. Ainsi, par décret du 7 février 1941 avec effet rétroactif au 10 mai 1940, le CdZ plaça sous administration allemande tous les biens de Juifs à partir de la date de l'émigration des propriétaires et se réserva le droit de confisquer ces biens. Deux mois plus tard, tous les biens juifs de personnes résidant encore au Luxembourg furent également déclarés confisqués par le CdZ. Selon un rapport allemand, 350 entreprises et magasins juifs furent recensés. 1.380 maisons et 155 hectares de terrains furent confisqués. Par des ventes le CdZ réalisa un profit de quelque 120 millions de Reichsmark.

Si toutes ces actions émanaient directement de l'administration allemande, il faut relever que l'Etat luxembourgeois a réparé, dès la fin de la guerre, les dommages de guerre et qu'il a procédé à l'indemnisation de ses citoyens, y inclus évidemment les Juifs luxembourgeois, sur base de la loi du 27 mars 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre. Notons que si celle-ci a bien précisé les destinataires des indemnisations, elle reste cependant muette en ce qui concerne plus particulièrement les confiscations et les pillages des biens juifs en les traitant sur un pied d'égalité avec d'autres préjudices: en effet, elle ne retient pas les persécutions raciales comme cause d'ouverture spéciale d'un

dédommagement ou d'une réparation des dommages subis. Un travail de recherche dans cette direction s'avère donc tout aussi adéquat qu'intéressant.

Les exemples étrangers d'un tel travail de mémoire et de recherche ne manquent pas. Au cours des dernières années, des commissions d'enquêtes ont été instaurées en France, en Norvège, en Suède, en Suisse, aux Pays-Bas, en Belgique et dans de nombreux pays de l'Europe de l'Est. Citons à cet endroit le président de la commission belge, M. Lucien Buysse, qui a déclaré qu', il n'est pas possible de lire ce récit traitant de la spoliation sans garder à l'esprit l'arrière-fond d'une tragédie humaine impossible à traduire en chiffres".

La proposition de loi émargée de l'honorable député Monsieur Fayot tend à créer une telle commission d'études au Luxembourg. Cette initiative appelle de la part du Gouvernement les observations fondamentales suivantes:

- Il y a lieu de relever tout d'abord que les questions d'avoirs juifs spoliés n'ont pas été délaissées jusqu'à présent par le Luxembourg: ainsi le Gouvernement précédent avait-il chargé un fonctionnaire-expert de traiter et d'élucider toutes les demandes présentées, sans revenir aux dédommagements intervenus sur base de la loi du 27 mars 1950 précitée.
- Le Gouvernement partage l'objectif poursuivi par la proposition de loi de M. Fayot. Force lui est cependant de constater que point n'est besoin de légiférer afin d'instituer une commission spéciale chargée de l'étude de ce chapitre noir de l'histoire récente.
- Dans sa séance du 20 septembre dernier, le Conseil de Gouvernement a donc décidé, plutôt que de continuer l'instruction au cas par cas de dossiers individuels, de mettre en place une Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945.

Ladite commission sera instituée auprès du Premier Ministre pour être rattachée au Ministère d'Etat – CNR/Centre de Documentation et de Recherche sur la Deuxième Guerre Mondiale.

Sa mission consistera à étudier les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux Juifs résidant à Luxembourg au début de la Deuxième Guerre Mondiale ont été spoliés sous l'occupation nazie. De même, elle étudiera les conditions et l'ampleur des restitutions et/ou dédommagements qui ont été accordés après la guerre aux victimes des spoliations ou à leurs héritiers. Elle pourra formuler dans son rapport final des recommandations au Gouvernement.

On peut relever que la commission spéciale ne limitera pas ses recherches à la Communauté juive luxembourgeoise, mais l'étendra à tous les membres de la Communauté juive ayant vécu au Luxembourg au moment de l'invasion par les troupes de l'Allemagne national-socialiste.

Finalement, il faut être conscient de l'ampleur de l'oeuvre à réaliser par la Commission spéciale. Pour qu'elle puisse subvenir à cette tâche, elle sera dotée des moyens suffisants pour effectuer le travail fouillé et de longue haleine qui l'attend. Sa mission revêtira le caractère éducatif et historique inhérent à un travail de mémoire éclairant une des périodes les plus sombres de l'histoire européenne et sensibilisant les jeunes générations à cette époque.

En conclusion, le Gouvernement, tout en partageant les vues de l'auteur de la proposition de loi quant à la création d'une commission spéciale, ne peut se rallier d'un point de vue formel au texte en examen. Il propose en conséquence de ne pas adopter la proposition de loi No 4744 sous revue.

Le Premier Ministre, Jean-Claude JUNCKER Ministre d'Etat